

<https://47.snuipp.fr/Detachement-PSY-EN-ou-2d-Degre>



Détachement PSY-EN ou 2d Degré

- Pratique - Le détachement -

Date de mise en ligne : lundi 7 janvier 2019

Dernière mise à jour : 24 novembre 2023

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

Période de saisie des demandes de détachement :
Du 02/01/2024 au 26/01/2024.

Les Professeurs des écoles peuvent demander un détachement pour enseigner dans le second degré ou pour devenir PSY-EN.

Sommaire

- [Textes de référence](#)
- [Cadre général](#)
 - [Détachement et principe dit de « \(...\) »](#)
 - [Détachement et mutations](#)
- [Conditions pour les demandes](#)
- [Comment postuler](#)
- [Renouvellement, intégration, retour dans](#)
- [PSY-EN : intégration, renouvellement ou](#)
- [Calendrier](#)

Textes de référence

- Lignes directrices de gestion « mobilité »
[BO spécial n°6 du 28 octobre 2021](#)
- Note de service du 31-10-2023
[BO n°44 du 23 novembre 2023](#)
- La Dsden a également publié un COEE qui n'ajoute aucune information, si ce n'est une très mauvaise copie du BO. Inutilisable : la photocopieuse a tué tous les liens !
[COEE n°5876 du 24/11/23](#)

Cadre général

Les demandes de détachement sont prises en compte par l'IA-DASEN au regard des besoins. Seules les demandes ayant recueilli un avis favorable de l'IA-DASEN pour le premier degré sont transmises à la DGRH.

Détachement et principe dit de « double carrière ».

Les personnels en détachement peuvent bénéficier :

- des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil, avec prise d'effet immédiate ;
- d'un changement de grade ou d'une promotion à un échelon spécial dans leur corps d'origine (suite à un concours, inscription sur le tableau d'avancement, ...), avec prise d'effet immédiate ;
- d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine mais celui-ci ne sera pris en compte que lors du renouvellement de leur détachement, de leur intégration ou lors de leur réintégration.

Détachement et mutations

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1er degré) ou de l'académie (2d degré). Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental (1er degré) ou au mouvement interacadémique (2d degré) durant leur période de détachement.

Conditions pour les demandes

Les fonctionnaires titulaires des trois fonctions publiques, ou des établissements publics qui en dépendent peuvent demander un détachement dans l'éducation nationale à la double condition que les corps d'accueil et d'origine soient :

- de catégorie A et de niveau comparable au regard des conditions de recrutement dans le corps (titres, diplômes, missions) ;
- les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes ci-dessous :

Détachement demandé :	Titres requis :
Professeur certifié	Licence ou équivalent
Professeur en Lycée Professionnel	Pour l'enseignement général : licence ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV
Professeur d'EPS	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme
Conseiller Principal d'Éducation	Licence ou équivalent.
PSY-EN	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines. ou autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le Décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

Comment postuler

Inscription sur l'application « Pegase » : <https://i-dgrh2-app.adc.education.f...>

Il faudra joindre l'avis émis par l'IA-Dasen.

Synthèse des éléments requis : [Voir l'annexe 2 de la note de service](#)

Renouvellement, intégration, retour dans le corps d'origine

- Le détachement est attribué pour une durée de deux ans. Durant la première année, les agents détachés sont nommés à titre provisoire et suivent un parcours de "formation adaptée".
- A l'issue de la première année, la DSDEN ou le rectorat émet un avis sur le maintien en détachement. S'il est favorable, celui-ci se poursuit, dans le cas contraire, il est mis fin au détachement avec réintégration dans le corps d'origine.
- L'intégration définitive dans le corps d'accueil peut être prononcée à l'issue de la :
 - première année si l'agent en fait la demande et après étude par l'autorité compétente ;
 - seconde année sur demande de l'agent ou sur proposition de l'administration et selon les mêmes conditions qu'à l'issue de la première année.
- En cas de non intégration à la demande de l'agent ou sur décision de l'administration d'accueil, l'agent est remplacé dans son administration d'origine.

PSY-EN : intégration, renouvellement ou réintégration

Les professeurs des écoles placés en détachement dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale (PSY-EN) pour une durée de 5 ans ont la possibilité :

- De demander, avant ou au terme des 5 ans, une intégration dans le corps des PSY-EN qui prendra effet le 1er septembre 2024.
- De demander le renouvellement de leur détachement pour une nouvelle période de 5 ans (si celui-ci arrive à échéance le 31 août 2024).
- De demander de mettre fin au détachement et de réintégrer le corps des professeurs des écoles au 1er septembre 2024.

Calendrier

Du 02/01/2024 Au 26/01/2024	Saisie des demandes de détachement par les candidat-es via l'application Pegase : https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase
Du 31/01/2024 Au 22/03/2024	Instruction des dossiers par les DSDEN et rectorats
Avril - mai 2024	Instruction des dossiers par la DGRH du ministère
A partir du 03 juin 2024	Communication des décisions ministérielles aux services départementaux (1er degré) ou académique (2d degré)
1er septembre 2024	Début du détachement